Réf. Farde e-Assemblées : 2595815

N° OJ : **70**

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/09/2024

Objet : CAR.- Fixation des barèmes du Secrétaire communal, du Receveur et du Secrétaire communal adjoint.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu l'Ordonnance du 8 juin 2023 relatif à la modification de la Nouvelle Loi communale pour la fixation de l'échelle du traitement du Secrétaire communal;

Vu le protocole 3-VB du Comité de négociation du 17/06/2024;

Considérant que la nouvelle échelle de traitement du secrétaire communal doit être refixée dans les nouvelles limites minimales et maximales de la Nouvelle Loi communale en tenant compte du nombre d'habitants de la commune; que la Ville de Bruxelles compte plus de 150.000 habitants, et qu'il y a lieu de refixer les montants de l'échelle entre 50.000 EUR et 74.000 EUR à l'indice pivot 138,01;

Considérant que les échelles de traitement du Receveur et du Secrétaire communal adjoint sont liées à l'échelle de traitement du Secrétaire communal;

Considérant que l'échelle du receveur s'élève à 97,5% de l'échelle du secrétaire communal comme prévu dans la Nouvelle Loi communale;

Considérant que l'échelle du secrétaire communal-adjoint s'élève actuellement à 98% de l'échelle du secrétaire communal et qu'il y a lieu de conserver ce pourcentage;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : Les échelles de traitement des grades du Secrétaire communal, du Receveur et du Secrétaire communal adjoint reprises en annexes du présent arrêté sont fixées selon les dispositions de l'Ordonnance du 08/06/2023 avec effet au 01/12/2024.

Annexes :

Ordonance du 8 juin 2023 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Barèmes 01.12.2024 A11,A10,A11bis (Consultable au Secrétariat des Assemblées)